

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ADHÉSION À LA
SOLUTION DE
CYBERSÉCURITÉ
ARMAGEDDON - CONTRAT
DE MAINTENANCE ET
D'HÉBERGEMENT**

D_2025_0076

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

La Direction mutualisée des Systèmes d'Information et des Usages Numériques d'Annemasse-Agglo et Annemasse Ville dans sa logique de Cybersécurité met en place une solution de phishing pour sensibiliser les agents et renforcer la sécurité des systèmes d'information.

Pour garantir le bon fonctionnement de cette prestation, la société APIXIT propose un contrat de maintenance et d'hébergement. Il convient donc d'adhérer à la solution Armageddon proposée par la société APIXIT dont le siège est situé aux Conquérants – Immeuble Annapurna, 1 Avenue de l'Atlantique, 91940 Les Ulis.

Ce contrat entrera en vigueur au 21 avril 2025 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 20 avril 2027. À son échéance, le Contrat sera reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année. En cas de résiliation, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne sera effective qu'après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

Le montant de la maintenance s'élève à 11 232 € HT par an, soit 13 478,40 € TTC.

Le Président DÉCIDE :

D'ADHÉRER à la solution mise en place du contrat de maintenance et d'hébergement pour les licences Armageddon ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document s'y rapportant ;

D'IMPUTER la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, article 2051 pour la première année et ensuite en 65811, sur les antennes ASS/AVA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.